

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Sigle	3
Index	4

1 Sigle

- 15 En règle générale, un acte de rang inférieur (ordonnance d'un département ou d'un office fédéral) n'a pas de sigle.
- 18 Exception aux ch. 15 et 17: il existe des séries d'ordonnances (telles que les ordonnances sur les émoluments ou les ordonnances sur l'organisation des départements) dont le sigle peut comporter plus de cinq lettres. Ces sigles sont structurés de manière identique et se composent de deux éléments, l'un récurrent, l'autre variable, qui sont reliés par un trait d'union; les deux éléments du sigle doivent être descriptifs et l'utilisation de chiffres n'est pas admise. Exemples: OEmol-OFEV, OEmol-LCart, etc.; Org-DETEC, Org-DFJP, etc. Pour les règles particulières applicables aux ordonnances sur les émoluments, cf. ch.359 et ss, en particulier ch. 361.

Index

- 0 -

015 3

018 3

- O -

ordonnance d'un département 3

ordonnance d'un office 3

ordonnance sur les émoluments 3

ordonnance sur l'organisation des départements 3

- S -

sigle 3